

► PROTECTION TEMPORAIRE

Statistiques mensuelles, février 2023

Avant-propos

Le présent rapport a pour but de rassembler, présenter et mettre en forme les données statistiques produites par l'Office des étrangers (ci-après : OE) concernant la protection temporaire (PT). Afin de faciliter la lecture du présent document, nous utiliserons l'acronyme PT.

La PT est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/EC. Cette directive prévoit des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Suite à l'adoption par le Conseil européen d'une décision d'exécution instaurant une PT, la Belgique applique les règles prévu en matière de délivrance des autorisations de séjour. Si vous souhaitez plus d'informations <https://dofi.ibz.be/fr/news/ukraine-protection-temporaire>.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les personnes bénéficiant de la protection temporaire ne sont pas reprises dans les statistiques sur la protection internationale.

Il s'agit, en effet, de deux procédures distinctes :

- la protection temporaire (PT) est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/EC.
- la protection internationale (PI) est définie à l'article 2(h) de la Directive 2011/95/EU.

Si vous souhaitez des informations concernant la PI, vous pouvez consulter le rapport de l'OE disponible via le lien <https://dofi.ibz.be/fr/themes/figures/protection-internationale>.

La première partie reprend de façon succincte, le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'un enregistrement au centre Bordet. Ce centre a été actif du 04/03/2022 au 13/03/2022.

La seconde partie se concentre sur la délivrance des attestations de protection temporaire délivrées que ce soit au Pacheco ou au Heysel depuis le 14/03/2022.

Table des matières

Avant-propos	1
1. Délivrance d'attestation de protection temporaire¹	3
2. Décisions de refus	8
3. Méthodologie	9

1. Délivrance d'attestation de protection temporaire¹

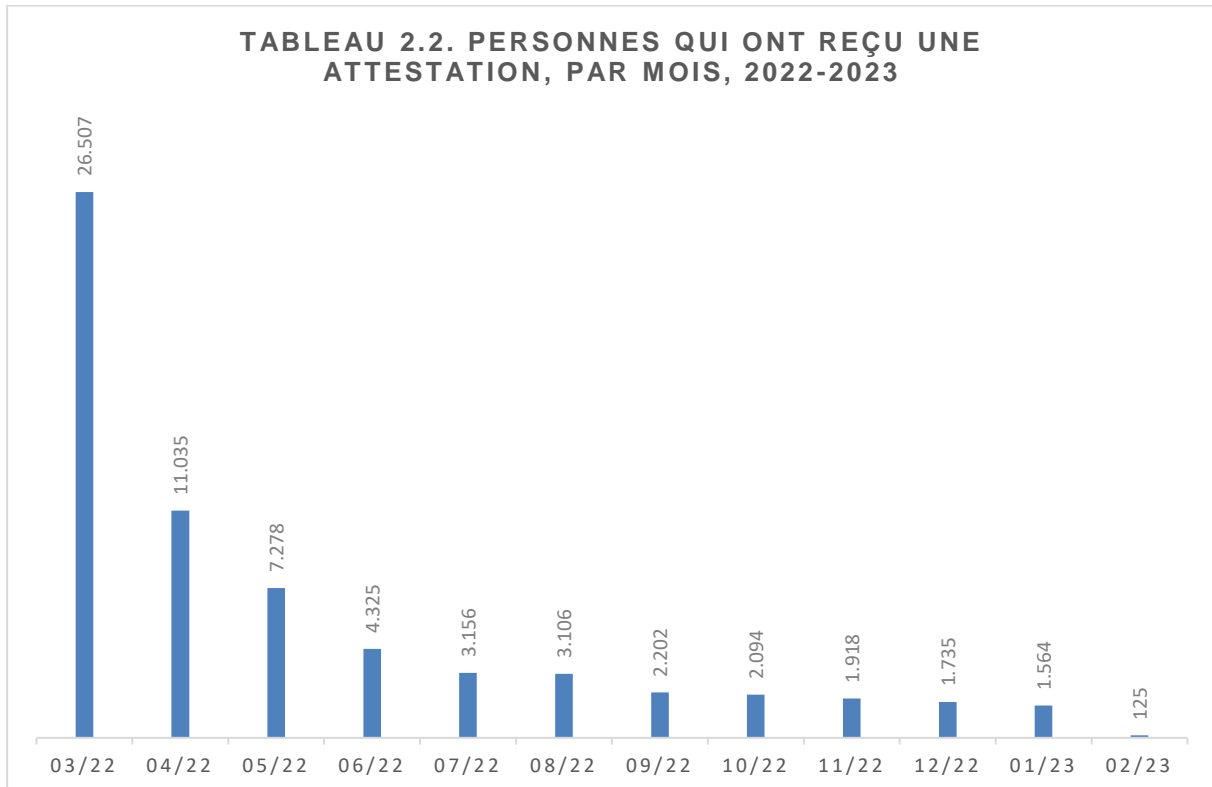
Tableau 2.1. Personnes qui ont reçu une attestation, par jour, 2023 (février)

Jour	Effectif
01	54
02	71
03	
04	
05	
06	
07	
08	
09	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	
Total	125

¹ Un point ('.') = Pas applicable en raison de la fermeture du centre d'enregistrement

Tableau 2.2. Personnes qui ont reçu une attestation, par mois, 2022-2023

Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Total
2022	.	.	26.507	11.035	7.278	4.325	3.156	3.106	2.202	2.094	1.918	1.735	63.356
2023	1.564	125											1.689



**Tableau 2.3. Personnes ayant une attestation de protection, par jour, par sexe et statut², 2023
(février)**

Jour	Hommes		Femmes		Indéterminé		Total
	Mineur	Majeur	Mineur	Majeur	Mineur	Majeur	
01	10	22	4	18	0	0	54
02	9	21	7	34	0	0	71
03							
04							
05							
06							
07							
08							
09							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
Total	19	43	11	52	0	0	125

² Statut = Mineur (-18 ans) / Majeur (+18 ans)

Tableau 2.4. Personnes ayant une attestation de protection, par sexe, par tranche d'âge et par mois, 2023

Tranche d'âge		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Hommes	0-12 ans	139	9											148
	13-17 ans	62	10											72
	18-34 ans	212	20											232
	35-64 ans	333	21											354
	65+ ans	17	2											19
	Total	763	62											
Femmes	0-12 ans	127	9											136
	13-17 ans	44	2											46
	18-34 ans	253	23											276
	35-64 ans	318	27											345
	65+ ans	58	2											60
	Total	800	63											
Indéterminé	0-12 ans	0	0											0
	13-17 ans	0	0											0
	18-34 ans	0	0											0
	35-64 ans	1	0											1
	65+ ans	0	0											0
	Total	1	0											
Total	1.564	125												1.689

Tableau 2.5. Personnes ayant une attestation de protection, par nationalité de l'intéressé, 2023 (février)

Nationalité	Effectif
Ukraine	124
Arménie	1
Total	125

Tableau 2.6. Personnes ayant une attestation de protection, par nationalité de l'intéressé, 2023

Nationalité	Effectif
Ukraine	1.650
Indéterminé	15
Russie	5
Arménie	3
Géorgie	3
Turquie	3
Autres	10
Total	1.689

Tableau 2.7. Personnes ayant reçu une attestation sur base du motif d'octroi de la protection par mois et par motif, 2023

Mois	Ressortissant Ukrainien	Autres	Total
01	1.526	38	1.564
02	124	1	125
03			
04			
05			
06			
07			
08			
09			
10			
11			
12			
Total	1.650	39	1.689

2. Décisions de refus

Tableau 3. Décisions de refus par nationalité et mois, 2023

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Ukraine	77	1											78
Moldova	2	0											2
Russie	1	0											1
Algérie	1	0											1
Congo (RDC)	1	0											1
Inde	1	0											1
Indéterminé	1	0											1
Iraq	1	0											1
Total	85	1											86

3. Méthodologie

3.1. Cadre légal

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle instaurée par une directive européenne : la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. Cette directive a été transposée en droit belge.

La mise en œuvre de la protection temporaire nécessite une décision Conseil de l'Union européenne. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées dans l'Union qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé. Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les personnes bénéficiant de la protection temporaire ne sont pas reprises dans les statistiques sur la PI.

Il s'agit, en effet, de deux procédures distinctes :

- la protection temporaire (PT) est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/EC.
- la protection internationale (PI) est définie à l'article 2(h) de la Directive 2011/95/EU.

3.2. Source

Pour les enregistrements au centre Bordet, toutes les données proviennent des comptages effectués par le personnel de l'OE sur place.

Pour les attestations de protection temporaire, les données sont produites sur base d'un comptage des décisions/actions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel).

3.3. Population concernée

Toutes les personnes ayant obtenu une attestation de protection temporaire dans le cadre de l'application de la Directive 2001/55/EC ou une décision de refus dans ce cadre.

Il s'agit pour personnes ayant obtenu une attestation de protection temporaire dans le cadre de l'application de la Directive 2001/55/EC :

- Les ressortissants ukrainiens et les membres de leur famille dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022.
- Les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine et les membres de leur famille dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022.

3.4. Unité de comptage

Les statistiques relatives à la demande de protection temporaire se réfèrent à des personnes. 1 unité correspond à 1 personne.

Quand deux éléments (ou plus) dans un tableau ne sont pas compatibles entre eux, le résultat est dit « non applicable » et on notera '.' (un point) dans la case correspondante du tableau.

3.5. Glossaire

Attestation de protection temporaire

Une attestation de protection temporaire est délivrée pour autant que les conditions d'octroi de la protection temporaire soient remplies. Munie de cette attestation, l'administration communale du lieu de résidence remettra à la personne concernée une carte A valable un an.

Carte A

- La carte A est valable 1 an à partir de la date de la mise en œuvre de la protection temporaire (soit du 04.03.2022 au 04.03.2023).
- Cette durée de validité peut être prolongée à raison de deux fois 6 mois sauf si une décision du Conseil de l'Union européenne met fin à la protection temporaire antérieurement.

Office des étrangers

L'autorité chargée de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 ainsi que les Conventions internationales qui lient la Belgique en cette matière.

Membre de la famille

- Le conjoint ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable conformément à ce que prévoit la législation belge sur les étrangers.
- Les enfants mineurs célibataires, y compris ceux du conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés.
- D'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 03/02/2023.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00
E-mail. : statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site internet www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles